



MJU-27(2006) 8

27^e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Érevan (12-13 octobre 2006)

LA PLACE, LES DROITS ET L'AIDE AUX VICTIMES

Rapport présenté par le Ministère de la Justice de

BELGIQUE

www.coe.int/minjust

**27^e CONFÉRENCE DES
MINISTRES EUROPÉENS
DE LA JUSTICE**

Érevan (12-13 octobre 2006)

**LA PLACE, LES DROITS ET L'AIDE AUX
VICTIMES**

Rapport présenté par le Ministère de la Justice de

BELGIQUE

La Délégation belge auprès de la 27e Conférence des Ministres européens de la Justice (Erevan, 12-13 octobre 2006) présente la contribution suivante qui pourrait servir de base aux travaux futurs du Conseil de l'Europe concernant la violence du partenaire intime. Elle considère que de tels travaux devraient prendre en compte en particulier les différents points suivants :

1. la nécessité d'accorder au sein de chaque Etat membre un haut degré de gravité à la violence du partenaire intime ;
2. l'importance d'une législation spécifique incriminant toutes les formes de la violence du partenaire intime, celle-ci étant entendue comme tout acte qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour la personne qui en est la cible des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive, psychologique ou économique, le viol et l'abus sexuel, l'inceste, le vol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants, les crimes commis au nom de l'honneur ;
3. l'attention accordée à ce que l'intervention pénale puisse se faire sur requête du Ministère public indépendamment de toute plainte en raison du mécanisme décrit comme « le cycle de la violence conjugale » qui amène nombre de victimes à finalement se désister de leur action ;
4. l'attention à ce que les dossiers de violence conjugale fassent l'objet dès la saisine de l'autorité publique d'une identification spécifique permettant un traitement adéquat de ce genre de dossier et une analyse statistique de la politique criminelle des Etats membres en la matière ;
5. l'assouplissement des procédures, la facilitation du recours au huis clos, l'allègement de la charge de la preuve, dans le respect des droits de la défense ;
6. l'instauration de conditions adéquates d'accueil et d'audition des victimes ou témoins de violences, et particulièrement la possibilité de recourir à l'enregistrement audiovisuel des victimes aux fins de leur éviter d'entrer dans un processus de victimisation secondaire ;
7. la désignation, au niveau national et local, de magistrats et de fonctionnaires de police de référence pour le traitement de ces dossiers ainsi que la concertation de ces différents acteurs ;
8. l'adoption de mesures spécifiques afin d'assurer la protection efficace des victimes et de leur entourage contre les menaces et les risques de vengeance mais également afin de les informer des décisions judiciaires prises à l'encontre de l'auteur des faits de violence ;
9. l'adoption de mesures visant à protéger la victime et ses enfants, telles que l'interdiction d'accès au logement familial, l'attribution de la jouissance du logement familial, la prise en compte de la violence conjugale dans les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale ;
10. l'habilitation des forces de police à pénétrer dans un domicile où une personne est en danger pour intervenir en cas de flagrant délit à l'égard de l'auteur de violences aux fins de le déférer devant un magistrat ;

11. l'autorisation faite aux victimes ainsi qu'aux organisations publiques ou privées dotées de la personnalité juridique d'ester tant en justice civile que pénale dans les causes de la violence du partenaire intime;
12. sous réserve que les faits soient établis, l'assurance pour les victimes d'une réparation des préjudices psychologiques et physiques ainsi que l'indemnisation des frais encourus par la procédure ;
13. l'exclusion, comme cause de justification admissible à l'égard de la violence du partenaire intime, de tout fait de relations extraconjugales ou assimilables et du crime d'honneur ;
14. la prise en compte des problèmes que posent les mariages forcés et la recherches de solutions juridiques efficaces et non pénalisantes pour la victime, au plan civil comme au plan pénal ;
15. l'établissement de protocoles obligatoires d'intervention afin que la police et les services psycho-médico-sociaux suivent des procédures d'intervention concertée dans le respect du rôle de chacun ;
16. l'installation effective de programmes de formation à l'attention du personnel de la police et de la justice en contact avec des victimes de la violence conjugale ;
17. l'instauration de programmes de prise en charge des auteurs de faits de violence ;
18. l'instauration de programmes d'information à l'attention des victimes sur leurs droits, et les possibilités offertes en matière d'assistance psycho-médico-sociale ;
19. la collecte des pratiques en matière de médiation victime-auteur en vue de la formulation de bonnes pratiques en la matière ;
20. la mise en place de programmes éducatifs fondés sur l'égalité des sexes et des chances intégrant les prescrits internationaux.

